

2026 numéro 31
21 mai 2026

FiscAlerte - Canada

Le Canada présente d'autres modifications aux règles du Pilier Deux dans le projet de loi C-31, y compris de nouvelles modifications techniques visant les régimes de protection et la LIMM

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le projet de loi C-31, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2025*, qui a franchi l'étape de la première lecture le 6 mai 2026, propose des modifications importantes (dont la plupart avaient été annoncées précédemment) à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (la « LMM ») et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») du Canada. Plus particulièrement, le projet de loi C-31 mettrait en œuvre une version modifiée de la règle relative aux profits insuffisamment imposés (la « RPII ») par rapport à celle contenue dans les propositions législatives publiées le 12 août 2024 aux fins de consultation publique. De plus, l'application de la RPII est reportée d'un an, et la règle s'appliquera aux années financières d'un groupe d'entreprises multinationales (« groupe d'EMN ») admissible commençant le 31 décembre 2025 ou après cette date.

Le projet de loi C-31 comprend également de nombreuses modifications découlant de propositions législatives antérieures. Ces modifications visent à refléter divers aspects des instructions administratives du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (le « Cadre inclusif »), à tenir compte de certaines mesures des régimes de protection, à harmoniser l'impôt complémentaire minimum national étranger et les règles canadiennes relatives aux sociétés étrangères affiliées, et à apporter des modifications techniques et corrélatives au cadre du Pilier Deux du Canada.

Toutefois, bien que le projet de loi C-31 comprenne le régime de protection juxtaposé et le régime de protection de l'entité mère ultime (l'« EMU »), il ne contient aucune modification visant à mettre en œuvre les principes du régime de protection pour les incitations fiscales fondées sur la substance ou du régime de protection sur la base d'un taux effectif d'imposition simplifié abordés dans les instructions administratives de janvier 2026 de l'Organisation de coopération et de développement économique (l'« OCDE ») et du G20.

Dans le présent bulletin *FiscAlerte*, nous donnons un aperçu de certaines mesures relatives au Pilier Deux contenues dans le projet de loi C-31 et formulons des commentaires sur les aspects non inclus dans le projet de loi. Pour obtenir un résumé général des autres mesures visant l'impôt sur le revenu contenues dans le projet de loi C-31, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 29, Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 2 portant exécution du budget de 2025](#), d'EY.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Principaux changements instaurés par le projet de loi C-31

Report de la date d'entrée en vigueur de la RPII

La RPII est le troisième élément du modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (les « règles GloBE ») du Pilier Deux. Elle sert de filet de sécurité à la règle d'inclusion du revenu (mise en œuvre sous la forme de l'« impôt minimum mondial » au Canada) et à l'impôt complémentaire minimum national admissible (l'« ICMNA »), également inclus dans la LImm. De façon générale, la RPII fait en sorte qu'un contribuable est tenu de payer un impôt complémentaire à l'égard du bénéficiaire faiblement imposé d'une entité du groupe si ce bénéficiaire n'a pas déjà été assujéti à une règle d'inclusion du revenu ou à l'ICMNA.

En vertu des propositions législatives précédentes datées du 12 août 2024¹, la RPII devait entrer en vigueur pour les années financières commençant le 31 décembre 2024 ou après cette date, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de l'impôt minimum mondial et de l'ICMNA au Canada, ce qui aurait été globalement cohérent avec la date de mise en œuvre de la RPII dans de nombreux autres pays et territoires. Le projet de loi C-31 intégrerait la RPII à la partie 2.1 de la LImm. Toutefois, le projet de loi C-31 reporterait également la date d'entrée en vigueur d'un an, de manière que la RPII s'applique aux années financières commençant le 31 décembre 2025 ou après cette date.

Cette modification a vraisemblablement été apportée pour que la date d'entrée en vigueur de la RPII corresponde mieux à la date d'entrée en vigueur des nouveaux régimes, soit le régime de protection juxtaposé et le régime de protection de l'EMU, dont il sera question ci-après.

Nouvelles mesures relatives aux régimes de protection et prolongation d'un an du régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

Le projet de loi C-31 modifierait les dispositions relatives au régime de protection de l'ICMNA et instaurerait de nouvelles dispositions relatives au régime de protection juxtaposé et au régime de protection de l'EMU. Le projet de loi C-31 prolongerait également d'un an le régime de protection de déclaration pays par pays transitoire de manière à inclure les années financières commençant avant le 1^{er} janvier 2028 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2029. Ces modifications sont cohérentes avec l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée de l'OCDE, publié le 5 janvier 2026², lequel introduisait de nouveaux principes relatifs aux régimes de protection permanente et prolongeait d'un an le régime de protection de déclaration pays par pays transitoire.

En vertu du régime de protection juxtaposé, le montant complémentaire des entités constitutives et des entités d'une coentreprise serait réputé être nul si l'EMU est située dans une juridiction ayant un régime juxtaposé admissible pour l'année, comme il est déterminé par

¹ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2024 numéro 46, Le Canada propose la règle relative aux profits insuffisamment imposés et modifie davantage la LImm](#), d'EY.

² Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 02, Observations initiales concernant les instructions administratives sur la solution juxtaposée de l'OCDE pour les contribuables canadiens](#), d'EY.

le Cadre inclusif et publié par l'OCDE, et que l'entité constitutive déclarante fait le choix du régime de protection.

Le projet de loi C-31 ajouterait également un régime de protection de l'EMU pour les entités constitutives et les entités d'une coentreprise situées dans la juridiction de l'EMU qui ferait en sorte que le montant complémentaire de ces entités soit réputé nul aux fins du calcul du montant complémentaire RPII, sous réserve d'exigences semblables quant aux déterminations du Cadre inclusif et aux choix effectués. Le régime de protection juxtaposé et le régime de protection de l'EMU s'appliqueraient aux années financières commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Actuellement, seuls les États-Unis sont mentionnés comme étant admissibles au régime de protection juxtaposé, et aucune juridiction n'est mentionnée comme étant admissible au régime de protection de l'EMU.

Il sera nécessaire de surveiller étroitement la disponibilité et l'administration de ces nouveaux régimes de protection, compte tenu notamment du fait que l'application du régime de protection juxtaposé et du régime de protection de l'EMU repose sur les déterminations du Cadre inclusif et sur les publications de l'OCDE.

Autres modifications techniques

En plus de ce qui précède, le projet de loi C-31 comprend certaines propositions législatives qui avaient été publiées précédemment le 12 août 2024, le 15 août 2025 et le 29 janvier 2026. Ces propositions ont fait l'objet de modifications mineures depuis leur publication, qui visent généralement à apporter des précisions. Une modification digne de mention contenue dans le projet de loi C-31 est le retrait de la mention de « crédits d'impôt transférables commercialisables » dans les définitions actuelles d'« avantages fiscaux intermédiaires », d'« autres montants intermédiaires » et de « titre de participation intermédiaire admissible » au paragraphe 28(1) de la L IMM.

Éléments ne figurant pas dans le projet de loi C-31

Il convient de noter que le projet de loi C-31 ne comprend aucune modification visant à mettre en œuvre le régime de protection pour les incitations fiscales fondées sur la substance et le régime de protection sur la base d'un taux effectif d'imposition simplifié, les deux autres régimes de protection permanente contenus dans l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée. Les groupes d'EMN canadiens qui ont accès à des incitatifs fiscaux importants au Canada, y compris les encouragements pour la recherche et le développement et les crédits pour l'économie propre, sont tout particulièrement concernés par le régime de protection pour les incitations fiscales fondées sur la substance et surveillent de près les répercussions éventuelles des instructions administratives de janvier 2026 de l'OCDE au Canada.

Le projet de loi C-31 ne contient pas non plus de modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui tiennent compte des modifications apportées à la LIR dans le projet de loi. De plus, aucun règlement en vertu de la L IMM n'a été pris ou annoncé à ce jour.

Corrections de la LImm en suspens

La LImm contient toujours des coquilles qui pourraient causer des problèmes pratiques aux contribuables qui essaient d'appliquer les règles du Pilier Deux au Canada, y compris les suivantes :

- ▶ L'insertion d'une condition cumulative, au lieu d'une condition alternative, dans la définition d'« accord de déduction/non-inclusion » aux fins du régime de protection de déclaration pays par pays transitoire (paragraphe 47(1) de la LImm)
- ▶ Le renvoi incorrect vers l'alinéa 22(3)d) au sous-alinéa 22(2)c)(ii) de la LImm (au lieu de l'alinéa 22(3)e))

Commentaires de l'ARC

Dans une série de courriels aux parties prenantes, l'ARC a commencé à répondre, de manière indépendante, aux questions qui lui ont été posées par les contribuables sur l'administration des règles du Pilier Deux au Canada. Pour rester au fait des lignes directrices et des rappels importants de l'ARC concernant l'impôt minimum mondial, songez à vous inscrire à la [liste d'envois électroniques - Impôt minimum mondial](#) de l'ARC.

Prochaines étapes

Comme le gouvernement est désormais majoritaire, le projet de loi C-31 devrait franchir les étapes du processus législatif sans aucun changement important jusqu'à sa sanction, possiblement d'ici la fin juin. Les groupes d'EMN devraient confronter le projet de loi C-31 à leurs propres plans de mise en œuvre des règles du Pilier Deux, surtout compte tenu du fait que l'application de la RPII a été reportée d'un an au Canada. À titre de rappel, la date limite de production des déclarations de renseignements GloBE est le 30 juin 2026 pour les groupes d'EMN visés dont l'année financière correspondait à l'année civile en 2024.

Dans d'autres juridictions, le processus législatif se poursuit pour la mise en œuvre de l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée de l'OCDE³, et nous continuerons de surveiller la situation. Il reste à voir quelles juridictions, en plus des États-Unis, chercheront à mettre en place un régime juxtaposé admissible ou un régime admissible de l'EMU.

Le 16 avril 2026, l'OCDE a publié le *Rapport sur la fiscalité du Secrétaire général de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G20* (le « rapport »), avant la première réunion des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G20 en 2026, sous la présidence des États-Unis. Le rapport indique, entre autres, que d'autres orientations administratives sont en cours d'élaboration par le Cadre inclusif, y compris un régime de protection applicable aux bénéficiaires standard et une

³ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [Global Tax Alert, OECD releases Side-by-Side Package on Pillar Two Global Minimum Tax: First impressions](#), daté du 6 janvier 2026, d'EY.

simplification *de minimis* venant remplacer ces tests dans le cadre du régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays. Il est aussi indiqué que des mesures d'intégrité seront élaborées. La mise en œuvre de nouvelles orientations administratives pourrait nécessiter l'adoption d'autres dispositions législatives⁴.

À mesure que d'autres orientations et d'autres lignes directrices administratives de l'ARC seront publiées, les groupes d'EMN canadiens ou exerçant des activités au Canada devront revoir leurs modèles, leurs exigences en matière de données et leur cadre de gouvernance de la conformité pour être prêts à suivre l'évolution continue du régime du Pilier Deux au Canada.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli

+1 514 874 4403 | albert.anelli@ca.ey.com

Angelo Nikolakakis

+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Brian Mustard

+1 514 887 5521 | brian.mustard@ca.ey.com

Jean-Charles van Heurck

+1 514 490 0264 | jean-charles.van.heurck2@ca.ey.com

Joannie Ethier

+1 514 879 2718 | joannie.ethier@ca.ey.com

Nicolas Legault

+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic

+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin

+1 514 874 4635 | philippe-antoine.morin@ca.ey.com

⁴ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [Global Tax Alert, OECD releases 'Secretary-General Tax Report' ahead of G20 Finance Ministers and Central Bank Governors' first 2026 meeting](#), daté du 24 avril 2026, d'EY.

Stéphanie Jean

+1 514 879 8047 | stephanie.jean@ca.ey.com

Toronto

Linda Tang

+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Elena Doucette

+1 416 943 3193 | elena.doucette@ca.ey.com

Jeremy Shnaider

+1 416 943 2657 | jeremy.shnaider@ca.ey.com

Leslie Ivany

+1 416 943 4595 | leslie.a.ivany@ca.ey.com

Mark Kaplan

+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Nicholas Tsai

+1 416 943 2783 | nicholas.n.tsai@ca.ey.com

Terri McDowell

+1 416 943 2767 | terri.mcdowell@ca.ey.com

Trevor O'Brien

+1 416 943 5435 | trevor.obrien@ca.ey.com

Vince Raimondo

+1 416 943 3282 | vince.raimondo@ca.ey.com

Ottawa

Darrell Bontes

+1 613 598 4864 | darrell.bontes@ca.ey.com

Rene Fleming

+1 613 598 4406 | rene.fleming@ca.ey.com

Prairies

Liza Mathew

+1 403 206 5663 | liza.mathew@ca.ey.com

Mark Coleman

+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Robert Lee

+1 403 206 5326 | robert.lee@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen

+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

Ilia Korkh

+1 604 891 8359 | ilia.korkh@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.